

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b

12042898

BRUXELLES
09 FEV. 2012

Greffe

N° d'entreprise : 0459.133.464

Dénomination

(en entier) : **MENCH INDUSTRY**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : Avenue Georges Rodenbach 61

1030 Schaerbeek

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **CONVERSION EN ACTIONS NOMINATIVES**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Daniel Meert, de résidence à Erpe en date du 27 décembre 2011, enregistré au 1^{er} bureau de l'Enregistrement de Aalst, le 29 décembre 2011, vol. 929, fol. 70, case 12, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires valablement constituée et apte à délibérer a, à l'unanimité des actionnaires présents, adopté notamment les résolutions suivantes:

Conversion des actions au porteur en actions nominatives

Après avoir constaté que tous les actionnaires ont demandé la conversion de leurs actions au porteur en actions nominatives conformément à l'article 462 du Code des sociétés, l'assemblée générale décide de procéder à la conversion de toutes les actions représentant le capital social en actions nominatives.

L'assemblée générale décide également que les actionnaires pourront, le cas échéant à une date ultérieure, demander, à leur frais, la conversion de leurs actions nominatives en titres dématérialisés par le biais d'une inscription en compte-titres. Les actions demeureront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Diverses modifications statutaires

L'assemblée générale décide de modifier les statuts suite à la décision de conversion des actions au porteur en actions nominatives:

- modification de l'article 8 des statuts concernant la nature des actions comme suit:

"§1. Toutes les actions sont nominatives.

§2. Dès que les actions ont été entièrement libérées, l'actionnaire détenteur d'actions nominatives peut demander au conseil d'administration que celles-ci soient converties, à ses frais, en actions dématérialisées par le biais d'une inscription en compte-titres.

§3. Seule l'inscription au registre des actions nominatives fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

§4. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions nominatives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances."

- ajout d'un article 22bis aux statuts concernant la convocation de l'assemblée générale comme suit:

"Article 22 bis:

Les actionnaires nominatifs, ainsi que les administrateurs, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, sont convoqués quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. La lettre ou l'autre moyen de communication contient l'ordre du jour.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté."

- modification de l'article 23 des statuts concernant les formalités à accomplir afin d'être admis à l'assemblée générale comme suit:

"Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisées sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article."

Pour extrait analytique conforme

Déposée en même temps - une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et les statuts coordonnés.

Signé Daniel Meert - notaire associé.